Public 3/3/2 dela 67 le SANARY-sur-Mor, le 4, 10, 23 Le Maire PETIRÉLE 4, 12, 23. Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié la

ID: 083-218301232-20230928-DEL_2023_183-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
			MUNICIPAL
Sanary			- oOo - Séance du 27 septembre 2023
Sur Mer			- 000 -
Nombre de votants : 30			
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	0	0	
Service	instructeur : Jurid	iaue	Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023,
Poste : 4 Rédacte	1412 ur : Cathy FONPA	•	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30
Resp. exécution : M. SAMMARITANO			Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire
			Sont présents: Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés: CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUX, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine Sont absents: DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_183 : Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant

Frédéric CARTA donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et notamment son article 23,

Vu, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL), et notamment son article 56.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-6 et suivants, et L2333-87,

Vu, la note d'éclairage juridique du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans sa dernière version du 13 janvier 2022 concernant la possibilité pour une collectivité d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique,

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID: 083-218301232-20230928-DEL_2023_183-DE

Vu, la délibération n°2017-206 du 25 octobre 2017 établissant la redevance de stationnement sur la Commune, modifiée par les délibérations n°2018-89 du 16 mai 2018, n°2018-127 du 27 juin 2018, et n°2022-226 du 7 décembre 2022,

Dans le cadre de sa politique de mobilité et de gestion des parkings et de la voirie, conformément à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Sanary-sur-Mer demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ceci est notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et indispensable pour permettre le recouvrement de la redevance de stationnement.

Or, conformément à l'article 4 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), le numéro d'immatriculation d'un véhicule constitue une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise). En ce sens, le traitement de cette donnée doit être préalablement autorisé.

L'article 23 dudit RGPD ainsi que l'article 56 de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) prévoient que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro de plaque d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois, comme le précise le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Conseil d'État a rappelé que, conformément à l'article 56 précité, les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

En l'espèce, l'intérêt général permettant de déroger à ce droit d'opposition réside notamment dans le fait de permettre un meilleur recouvrement des recettes publiques. En outre, il s'agit également d'une garantie pour l'usager qui peut prouver sans équivoque le montant payé au titre de la redevance de stationnement. L'usager peut alors plus aisément faire valoir le paiement de ce montant pour éventuelle déduction de son FPS (forfait post stationnement). L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation permet également d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement), et ce quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Acter du fait que la collecte des numéros de plaques d'immatriculation est nécessaire au paiement de la redevance de stationnement sur voirie, au contrôle du stationnement payant sur voirie et à l'application des forfaits post stationnement;
- En conséquence, écarter le droit d'opposition au traitement de cette donnée personnelle pour les usagers du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer conformément à l'article 56 de la LIL et l'article 23 du RGPD;
- Approuver la modification de la délibération n°2017-206 du 25 octobre 2017 établissant la redevance de stationnement sur la Commune en prévoyant désormais que le droit d'opposition au traitement de cette donnée personnelle est écarté.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID: 083-218301232-20230928-DEL_2023_183-DE

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023

Le Maire

Daniel ALS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique a sanary-sur-mer com Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un réfèré suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet